



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 500 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. *Un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

2. *Cautionnement : la faute du créancier poursuivant à l'encontre de la caution peut être invoquée par voie de défense au fond ou de demande reconventionnelle*
3. *FCT : irrecevabilité de l'action en paiement intentée par la société de gestion à défaut de désignation de l'entité chargée du recouvrement et d'information du débiteur*
4. *Une ordonnance relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers*

FISCAL

5

5. *Assujettissement du constituant d'un trust à l'impôt de solidarité sur la fortune : le premier alinéa de l'art. 885 G ter CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, est conforme à la Constitution*
6. *IS : une plus-value n'est exonérée que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments*
7. *SCA : prise en compte des seuls titres détenus par les commanditaires de la société pour l'appréciation du seuil de détention de 95% du capital, à l'exclusion des titres détenus par les commandités*
8. *Refacturations intragroupes : non déductibilité de la charge résultant d'une refacturation à une société française, par la société de droit américain qui la contrôle, d'une partie du coût d'une prestation d'audit, en tant qu'elle concerne les procédures de contrôle interne de la société américaine et impossibilité corrélative de déduire la TVA y afférente*
9. *TVA : il revient à l'Etat membre auquel une demande de remboursement de TVA été adressée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de s'assurer du respect de la condition de délai prévue par l'article 15 de la directive du 12 février 2008*
10. *Assujettissement à la TVA des recettes résultant de la refacturation des prestations de conseil, en vue d'une fusion, par une holding tête de groupe, aux filiales ayant réalisé des prises de participation dans d'autres sociétés*
11. *Le sursis de paiement, en ce qu'il entraîne la suspension de l'exigibilité des impositions en litige, fait obstacle à ce que ces dernières soient recouvrées, y compris auprès des codébiteurs solidaires qui n'auraient pas introduit une telle demande*

RESTRUCTURATIONS

7

12. *Vérification des créances : le mandataire qui n'a pas constitué devant la cour d'appel et à qui les conclusions du débiteur n'ont pas été signifiées ne peut renoncer à la caducité de l'appel*
13. *Vérification des créances : l'envoi de la lettre de contestation au siège de l'établissement public à caractère administratif créancier vaut avis de la contestation*
14. *Liquidation : le liquidateur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur de gré à gré*
15. *Liquidation : le droit du créancier de saisir l'immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est inopposable n'est pas attaché à sa personne*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

8

16. *Bail commercial : la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire*
17. *Bail en général : le bailleur qui a fait l'avance des frais de remise en état du logement sur décision judiciaire peut demander la condamnation du preneur à exécuter les travaux*
18. *L'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite*
19. *Construction : tout propriétaire est en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action puisse donner lieu à faute ou à abus*
20. *Construction : il incombe au juge de répartir la contribution à la totalité de la dette entre les co-obligés condamnés in solidum*
21. *Construction : contestation des travaux exclusive d'une réception tacite*
22. *Agent immobilier : manquement de l'agent qui ne renseigne pas suffisamment l'acquéreur sur un sinistre ayant affecté l'immeuble vendu*
23. *Vente immobilière : l'acquéreur exerçant la garantie des vices cachés ne peut obtenir à la fois la restitution d'une partie du prix et une indemnité de démolition-reconstruction*
24. *Bail d'habitation : exclusion de l'art. 15 L. 6 juil. 1989 par l'art. 40 I de la même loi*

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

10

25. *Ententes : portée de l'incise « dans la mesure autorisée par la loi » introduite dans une clause de non-concurrence*
26. *Pratiques commerciales trompeuses : les art. L. 121-1 à L. 121-5 C. consom. ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur*
27. *Opposition du titulaire d'une marque nationale à l'importation de produits identiques et de même marque provenant d'un cessionnaire établi dans un autre Etat membre*

SOCIAL

11

28. *Egalité de traitement : évolution de carrière plus rapide de salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel*
29. *Egalité de traitement : différence de traitement entre les salariés engagés antérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord collectif et ceux engagés postérieurement*
30. *Egalité de traitement : l'atteinte au principe d'égalité de traitement peut être réparée par l'octroi, aux salariés concernés, de l'avantage dont ils ont été irrégulièrement privés*
31. *Rupture conventionnelle : irrecevabilité de la demande en nullité de la convention de rupture introduite postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'art. L. 1237-14 C. trav.*
32. *Le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur*
33. *Licenciement fondé sur des faits dont l'employeur a eu connaissance au cours d'une procédure pénale menée contre un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement*

- 34. *Le défaut de mention de la date de conclusion des CDD ne peut entraîner leur requalification en CDI*
- 35. *Gérants de succursales : prescription des créances de nature salariale en l'absence de fraude et d'impossibilité d'agir en requalification*
- 36. *Gérants de succursales : en l'absence de tout lien de subordination, les gérants ne peuvent se voir appliquer la qualification conventionnelle et le salaire minimum en découlant*
- 37. *AGS : la rupture du contrat de travail visée par l'art. L. 3253-8 2 C. trav., s'entend d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur*
- 38. *Inaptitude : le salarié dont le licenciement est sans cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement a droit à l'indemnité de préavis*
- 39. *Inaptitude : date de reprise de paiement du salaire en cas de substitution d'une décision d'inaptitude de l'inspecteur du travail à l'avis d'aptitude du médecin du travail*
- 40. *Amiante : preuve du lien de causalité par la victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante*
- 41. *Une ordonnance sur les mesures prises pour le renforcement du dialogue social*
- 42. *Décrets d'application des ordonnances « Macron »*

AGROALIMENTAIRE

15

- 43. *Bail rural : invalidité du congé pour reprise donné par un bailleur trop éloigné du fonds*
- 44. *SAFER : hypothèse de la vente globale de parcelles situées sur des périmètres d'intervention distincts*
- 45. *Aides de l'UE : les dispositions du § 4 de l'art. 21 du règl. UE n°1432/2003 du 11 août 2003 sont applicables à la récupération d'aides versées au titre des plans en cours au 19 août 2003*

IT – IP – DATA PROTECTION

16

- 46. *Données à caractère personnel : réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et annotations de l'examineur relatives à ces réponses*
- 47. *Données à caractère personnel : un avis de la CNIL sur le projet de loi destiné à mettre en œuvre le RGPD*
- 48. *Données à caractère personnel : un « pack de conformité » de la CNIL pour les professionnels de la silver économie*
- 49. *Cloud computing de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'accord de l'auteur concerné*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

1. **Un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante** (*Civ. 1^{ère}, 21 déc. 2017*)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter l'associé d'une SCI de son action en annulation de résolutions adoptées par une assemblée générale extraordinaire à une majorité insuffisante, retient notamment que l'opposition de cet associé à la désignation d'un candidat qui se proposait de représenter des associés en indivision est abusive en ce qu'elle vise à bloquer toute décision sur la question de la mise en vente de certains biens et porte préjudice aux intérêts de la SCI, alors qu'un abus de minorité n'est pas susceptible d'entraîner la validité d'une résolution adoptée à une majorité insuffisante.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

—

2. **Cautionnement : la faute du créancier poursuivant à l'encontre de la caution peut être invoquée par voie de défense au fond ou de demande reconventionnelle** (*Com., 13 déc. 2017*)

Poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à son encontre, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond ; elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages-intérêts puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages-intérêts.

3. **FCT : irrecevabilité de l'action en paiement intentée par la société de gestion à défaut de désignation de l'entité chargée du recouvrement et d'information du débiteur** (*Com., 13 déc. 2017*)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du Code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, applicable en l'espèce, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en est chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple.

Ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées au fonds et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, si la société de gestion était effectivement le représentant légal du fonds sans avoir besoin d'un pouvoir ou d'un mandat, elle n'était pas, pour autant, expressément chargée du recouvrement des créances cédées, ce recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire, et en a déduit que, faute de qualité à agir à cette fin, l'action en paiement qu'elle avait formée contre le débiteur était irrecevable.

4. **Une ordonnance relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers** (Ord. n° 2017-1674, 8 déc. 2017 ; Rapp. au Président)

Une ordonnance relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

FISCAL

5. **Assujettissement du constituant d'un trust à l'impôt de solidarité sur la fortune : le premier alinéa de l'art. 885 G ter CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, est conforme à la Constitution** (CC, 15 déc. 2017)

L'article 885 G ter du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 mentionnée ci-dessus, prévoit : « *Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.*

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».

Les dispositions contestées ne sauraient toutefois, sans que soit méconnue l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant du trust, faire obstacle à ce que ces derniers prouvent que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

En conséquence, sous cette réserve, le premier alinéa de l'article 885 G ter du Code général des impôts, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

6. **IS : une plus-value n'est exonérée que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments** (CE, 8 déc. 2017)

Une plus-value n'est exonérée, en application des I et II de l'article 238 quindecies du Code général des impôts, que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments. A cet égard, l'absence d'apport en pleine propriété d'immeubles ne fait pas obstacle à ce que le transfert soit regardé comme complet dès lors qu'il garantit à son bénéficiaire, pour une durée

suffisante au regard de la nature de l'activité transmise, le libre usage de ces immeubles aux fins de l'exploitation de cette activité.

7. SCA : prise en compte des seuls titres détenus par les commanditaires de la société pour l'appréciation du seuil de détention de 95% du capital, à l'exclusion des titres détenus par les commandités (CE, 13 déc. 2017)

Lorsqu'une société intégrée est une société en commandite par actions, il convient, pour l'appréciation du seuil de détention de 95% du capital exigé par l'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III au Code général des impôts, qui s'entend de la détention de 95% au moins des droits de vote attachés aux titres de la société intégrée, de prendre en compte les seuls titres détenus par les commanditaires de la société, qui sont seuls appelés à exprimer des votes lors de ses assemblées générales, à l'exclusion des titres détenus par les commandités.

8. Refacturation intragroupes : non déductibilité de la charge résultant d'une refacturation à une société française, par la société de droit américain qui la contrôle, d'une partie du coût d'une prestation d'audit, en tant qu'elle concerne les procédures de contrôle interne de la société américaine et impossibilité corrélative de déduire la TVA y afférente (CE, 13 déc. 2017)

D'une part, la prestation d'audit refacturée par la société de droit américain à la société française, bien qu'ayant pour objet l'analyse des procédures de contrôle interne comptable de cette dernière, visait à remplir les obligations de la loi américaine dite Sarbanes-Oxley pesant sur la société américaine en raison de sa cotation à la bourse de New-York.

D'autre part, l'audit n'avait pas été diligenté par la société américaine en vue d'être utilisé par sa filiale établie en France. Par suite, la prestation en question n'était pas nécessaire à l'exploitation de la société française et la taxe sur la valeur ajoutée qui la grevait n'était pas déductible.

9. TVA : il revient à l'Etat membre auquel une demande de remboursement de TVA été adressée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de s'assurer du respect de la condition de délai prévue par l'article 15 de la directive du 12 février 2008 (CE, 4 déc. 2017)

Il résulte clairement des articles 7, 15 et 18 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE qu'il revient à l'Etat membre auquel une demande de remboursement de TVA été adressée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de s'assurer du respect de la condition de délai prévue par l'article 15 de la directive du 12 février 2008. Les autorités de cet Etat ne peuvent cependant se prévaloir de ce délai pour opposer à une demande de remboursement de la TVA son caractère tardif si les dispositions de cet article n'ont pas été transposées en droit interne.

10. Assujettissement à la TVA des recettes résultant de la refacturation des prestations de conseil, en vue d'une fusion, par une holding tête de groupe, aux filiales ayant réalisé des prises de participation dans d'autres sociétés (CE, 13 déc. 2017)

Les recettes résultant de la refacturation par une holding tête de groupe des prestations de conseil aux filiales ayant réalisé les prises de participation pour respecter le principe selon lequel les transactions entre sociétés liées doivent s'effectuer selon les conditions normales de marché, correspondent à des

opérations ouvrant droit à déduction dès lors qu'elles constituent pour la société holding tête de groupe la rémunération d'une activité économique occasionnelle.

Une personne assujettie à la TVA pour une activité économique exercée de manière permanente doit être considérée comme assujettie pour toute autre activité économique exercée de manière occasionnelle.

11. Le sursis de paiement, en ce qu'il entraîne la suspension de l'exigibilité des impositions en litige, fait obstacle à ce que ces dernières soient recouvrées, y compris auprès des codébiteurs solidaires qui n'auraient pas introduit une telle demande (CE, 4 déc. 2017)

Il résulte des articles L. 277 du livre des procédures fiscales et 1745 du Code général des impôts que le sursis de paiement, en ce qu'il entraîne la suspension de l'exigibilité des impositions en litige, fait obstacle à ce que ces dernières soient recouvrées, y compris auprès des codébiteurs solidaires qui n'auraient pas introduit une telle demande.

Il s'ensuit que ce sursis de paiement entraîne la suspension du délai de prescription de l'action en recouvrement pour tous les codébiteurs de l'imposition jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation afférente soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

RESTRUCTURATIONS

—

12. Vérification des créances : le mandataire qui n'a pas constitué devant la cour d'appel et à qui les conclusions du débiteur n'ont pas été signifiées ne peut renoncer à la caducité de l'appel (Com., 13 déc. 2017)

Si l'administrateur judiciaire n'a pas, dans une procédure de sauvegarde, à être intimé sur l'appel du débiteur contestant l'admission d'une créance déclarée, le lien d'indivisibilité qui unit le mandataire judiciaire au débiteur et au créancier dans l'instance relative à l'admission des créances, impose, en revanche, au débiteur appelant, d'intimer le mandataire judiciaire et, si ce dernier n'a pas constitué avocat, de lui signifier ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du Code de procédure civile ; c'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'en sa qualité d'intimé, le mandataire, qui n'était pas constitué, et à qui les conclusions d'appel du débiteur n'avaient pas été signifiées dans le délai d'un mois prescrit par l'article 911 du Code de procédure civile, ne pouvait renoncer à la caducité de la déclaration d'appel.

13. Vérification des créances : l'envoi de la lettre de contestation au siège de l'établissement public à caractère administratif créancier vaut avis de la contestation (Com., 10 janv. 2018)

L'envoi de la lettre de contestation au siège de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture [établissement public à caractère administratif], qui a la qualité de créancier, vaut avis à celui-ci de l'existence de la contestation au sens de l'article R. 624-1, alinéa 2, du Code de commerce, peu important que la lettre n'ait pas été adressée personnellement à l'agent comptable.

14. Liquidation : le liquidateur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur de gré à gré (Com., 21 déc. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner le liquidateur judiciaire d'une SCI à payer des dommages-intérêts à l'acquéreur de gré à gré de divers biens immeubles appartenant à cette dernière, retient qu'il devait assurer l'exécution de bonne foi de la vente et appeler l'attention du futur acquéreur sur le risque de valider son offre d'acquisition des terrains avant l'expiration du délai de recours contre le permis de construire et que le manquement du liquidateur quant à l'information de l'acquéreur est de nature à engager sa responsabilité, alors que, lors de la vente de gré à gré de l'immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire, le liquidateur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur.

15. Liquidation : le droit du créancier de saisir l'immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est inopposable n'est pas attaché à sa personne (Com., 13 déc. 2017)

Si l'article L. 643-11, I, 2°, du Code de commerce autorise un créancier, dont les opérations de la liquidation judiciaire de son débiteur n'ont pas, en raison de l'insuffisance d'actif, permis de régler la créance, à recouvrer l'exercice individuel de son action contre lui, c'est à la condition que la créance porte sur des droits attachés à la personne du créancier ; n'entre pas dans cette catégorie le droit d'un créancier de saisir un immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est inopposable.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

16. Bail commercial : la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire (Civ. 3^{ème}, 21 déc. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir les demandes en résiliation d'un bail commercial et d'un sous-bail, relève que le bail stipule sa résiliation de plein droit après une mise en demeure d'exécution ou un commandement de payer et retient, d'une part, qu'une lettre recommandée valant sommation remplit les conditions légales lorsqu'il en résulte une interpellation suffisante du débiteur, et d'autre part, que la sommation de payer envoyée en l'espèce par le bailleur rappelle au locataire le délai légal d'un mois et comporte un décompte détaillé de la dette, de sorte qu'à défaut de contestation dans le délai légal le bail principal a été résilié de plein droit, alors que la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire.

17. Bail en général : le bailleur qui a fait l'avance des frais de remise en état du logement sur décision judiciaire peut demander la condamnation du preneur à exécuter les travaux (Civ. 3^{ème}, 21 déc. 2017)

Le bailleur, qui, en application de l'article 1144 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, a effectué l'avance des frais de remise en état du logement, peut demander la condamnation du preneur à exécuter les travaux ainsi financés ; ayant relevé que la locataire disposait de l'autorisation requise depuis le 13 mai 2005 et des sommes nécessaires depuis le mois de juin 2007 et souverainement retenu qu'elle ne justifiait d'aucun empêchement légitime à l'exécution des travaux, une cour d'appel a pu en déduire que ladite locataire devait être condamnée à les réaliser sous astreinte.

18. L'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite (Civ. 3^{ème}, 21 déc. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à référé, retient qu'une mesure d'expulsion, qui aurait pour effet de placer les défendeurs dans une plus grande précarité, s'agissant de ressortissants syriens ayant été contraints de quitter leur pays d'origine, caractériserait une atteinte plus importante au droit au respect de leur domicile que le refus de cette mesure au droit de propriété du demandeur, et serait, à l'évidence, dans les circonstances de l'espèce, de nature à compromettre l'exercice par lesdits défendeurs de leurs droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que le trouble allégué est dépourvu de toute illécitité manifeste, alors que l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite.

19. Construction : tout propriétaire est en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action puisse donner lieu à faute ou à abus (Civ., 3^{ème}, 21 déc. 2017)

Tout propriétaire est en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action puisse donner lieu à faute ou à abus ; l'auteur de l'empiètement n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'ouvrage qu'il a construit méconnaît le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement.

20. Construction : il incombe au juge de répartir la contribution à la totalité de la dette entre les co-obligés condamnés *in solidum* (Civ. 3^{ème}, 21 déc. 2017)

Doit être censurée la cour d'appel qui, en l'état de désordres affectant une construction dans la réalisation de laquelle sont intervenues trois sociétés A, B et C, retient que les sociétés A et B sont responsables *in solidum* des désordres et que, dans leurs rapports réciproques, eu égard à la part de responsabilité incombant à la société C (60 %) [société liquidée et non partie à l'instance], celle de la société A s'élève à 30 % et celle de la société B à 10 %, alors qu'il lui incombait de répartir entre les co-obligés *in solidum* leur contribution à la totalité de la dette.

21. Construction : contestation des travaux exclusive d'une réception tacite (Civ. 3^{ème}, 14 déc. 2017)

Ayant relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que, dès l'origine des travaux de confortement, les maîtres de l'ouvrage avaient contesté la qualité des travaux réalisés par l'entrepreneur et qu'ils avaient également contesté les seconds travaux de reprise, une cour d'appel a pu en déduire que la volonté non équivoque desdits maîtres de l'ouvrage de recevoir les travaux n'était pas établie.

22. Agent immobilier : manquement de l'agent qui ne renseigne pas suffisamment l'acquéreur sur un sinistre ayant affecté l'immeuble vendu (Civ. 3^{ème}, 14 déc. 2017)

Ayant retenu que l'agent immobilier avait seulement mentionné dans la promesse de vente que les acquéreurs avaient pris connaissance du sinistre résolu relatif à des fissures et que le dossier avait été clôturé sans solliciter du vendeur plus d'information et de justificatif et sans effectuer plus de recherches [alors qu'un jugement irrévocable avait admis le principe de la démolition et de la reconstruction de la maison d'habitation vendue en raison des désordres compromettant la solidité de l'immeuble et du refus de délivrance du certificat de conformité], une cour d'appel a pu déduire, de ces seuls motifs, que l'agent immobilier avait failli à ses obligations et que sa responsabilité devait être retenue dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée.

- 23. Vente immobilière : l'acquéreur exerçant la garantie des vices cachés ne peut obtenir à la fois la restitution d'une partie du prix et une indemnité de démolition-reconstruction (Civ. 3^{ème}, 14 déc. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner le vendeur à indemniser les acquéreurs au titre de la restitution d'une partie du prix d'achat de la maison d'habitation vendue et du coût de la démolition et de la reconstruction, outre les préjudices divers, l'arrêt retient qu'en application de l'article 1645 du Code civil, les acquéreurs ont choisi de conserver ladite maison et que le vendeur, qui connaissait les vices affectant le bien, est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers les acquéreurs, alors que la restitution d'une partie du prix de vente et l'indemnité allouée pour la démolition et la reconstruction compensaient l'une et l'autre la perte de l'utilité de la chose.

- 24. Bail d'habitation : exclusion de l'art. 15 L. 6 juil. 1989 par l'art. 40 I de la même loi (Civ. 3^{ème}, 21 déc. 2017)**

Une cour d'appel retient à bon droit que l'article 40 I de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction applicable au litige, exclut l'application de l'article 15 de la même loi si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré et ne fait pas l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation et relevé que le logement donné à bail en l'espèce répondait à cette double condition.

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

- 25. Ententes : portée de l'incise « dans la mesure autorisée par la loi » introduite dans une clause de non-concurrence (CJUE, 13 déc. 2017)**

Certes, dans le cas d'espèce, la clause de non-concurrence [jugée constitutive d'un accord de partage des marchés ayant pour objet de restreindre la concurrence sur le marché intérieur, en violation de l'article 101 TFUE] contient l'incise « dans la mesure autorisée par la loi ».

Toutefois, ainsi que l'a constaté le Tribunal, « la requérante n'a pas démontré que, au vu de l'ensemble des circonstances, la clause [de non-concurrence] ne constituait pas une restriction de la concurrence par objet, puisque [cette incise] l'avait transformée en une clause d'autoévaluation de la légalité d'un engagement de non-concurrence ».

- 26. Pratiques commerciales trompeuses : les art. L. 121-1 à L. 121-5 C. consom. ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur (Crim., 5 déc. 2017)**

Les dispositions des articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1, devenus L. 121-1 à L. 121-5, du Code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer les prévenus coupables de pratiques commerciales trompeuses, relatives à des opérations de rachat d'or et de métaux précieux se déroulant dans des hôtels, retient qu'il ressort de la procédure que les tracts distribués mentionnaient que les paiements pouvaient intervenir en espèces, sans préciser qu'ils ne pouvaient excéder 500 euros, que si les prévenus font valoir qu'en

2011, les paiements en espèces étaient encore possibles, ils ont reconnu à l'audience que les prospectus avaient été élaborés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ayant fixé un maximum pour le règlement selon cette modalité, alors que la pratique considérée avait pour finalité l'achat d'or et de métaux précieux par les prévenus à des consommateurs.

27. Opposition du titulaire d'une marque nationale à l'importation de produits identiques et de même marque provenant d'un cessionnaire établi dans un autre Etat membre (CJUE, 20 déc. 2017)

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lu à la lumière de l'article 36 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce que le titulaire d'une marque nationale s'oppose à l'importation de produits identiques revêtus de la même marque provenant d'un autre État membre, où cette marque, qui appartenait initialement au même titulaire, est désormais détenue par un tiers en ayant acquis les droits par cession, lorsque, après cette cession,

– le titulaire, seul ou en coordonnant sa stratégie de marque avec ce tiers, a continué à favoriser de manière active et délibérée l'apparence ou l'image d'une marque unique et globale, en créant ou en renforçant ainsi une confusion aux yeux du public concerné quant à l'origine commerciale des produits revêtus de cette marque,

ou

– il existe des liens économiques entre le titulaire et ledit tiers, au sens où ils coordonnent leurs politiques commerciales ou s'accordent afin de contrôler conjointement l'utilisation de la marque, de telle sorte qu'ils ont la possibilité de déterminer directement ou indirectement les produits sur lesquels ladite marque est apposée et d'en contrôler la qualité.

SOCIAL

28. Égalité de traitement : évolution de carrière plus rapide de salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel (Soc., 7 déc. 2017)

Le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire.

29. Égalité de traitement : différence de traitement entre les salariés engagés antérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord collectif et ceux engagés postérieurement (Soc., 7 déc. 2017)

Sauf disposition légale contraire, un accord collectif ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié, seules les dispositions plus favorables de cet accord pouvant se substituer aux clauses du contrat ; il en résulte que cette règle constitue un élément objectif pertinent propre à justifier la différence de traitement entre les salariés engagés antérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord collectif et ceux engagés postérieurement, et découlant du maintien, pour les premiers, des stipulations de leur contrat de travail.

30. Egalité de traitement : l'atteinte au principe d'égalité de traitement peut être réparée par l'octroi, aux salariés concernés, de l'avantage dont ils ont été irrégulièrement privés (Soc., 13 déc. 2017)

En application du principe d'égalité de traitement, si des mesures peuvent être réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous ceux placés dans une situation identique, au regard de l'avantage en cause aient la possibilité d'en bénéficier, à moins que la différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'éligibilité à la mesure soient préalablement définies et contrôlables.

L'atteinte au principe d'égalité de traitement peut être réparée par l'octroi, aux salariés concernés, de l'avantage dont ils ont été irrégulièrement privés.

31. Rupture conventionnelle : irrecevabilité de la demande en nullité de la convention de rupture introduite postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'art. L. 1237-14 C. trav. (Soc., 6 déc. 2017)

Une cour d'appel, ayant relevé que le salarié et l'employeur avaient, le 8 octobre 2010, signé une convention de rupture, et devant laquelle il n'était pas contesté que la convention avait reçu exécution, et fait ressortir que ce salarié avait disposé du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 1237-14 du Code du travail, en a exactement déduit que sa demande en nullité de la convention de rupture, introduite postérieurement à ce délai, était irrecevable.

32. Le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur (Soc., 20 déc. 2017)

Selon les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du Code du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur ne peut rompre ce contrat que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance de ces dispositions étant nulle.

Doit être censurée la cour d'appel qui retient une faute grave, alors que le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur et qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement ne prononçait qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pour une faute grave.

33. Licenciement fondé sur des faits dont l'employeur a eu connaissance au cours d'une procédure pénale menée contre un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement (Soc., 13 déc. 2017)

Le droit à la présomption d'innocence qui interdit de présenter publiquement une personne poursuivie pénalement comme coupable, avant condamnation, d'une infraction pénale n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale à l'appui d'un licenciement à l'encontre d'un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement.

Par ailleurs, la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale.

34. Le défaut de mention de la date de conclusion des CDD ne peut entraîner leur requalification en CDI *(Soc., 20 déc. 2017)*

Après avoir énoncé que la date de conclusion du contrat ne figure pas au titre des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du Code du travail, une cour d'appel en a exactement déduit que le défaut de mention de la date de conclusion des contrats à durée déterminée ne saurait entraîner leur requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

35. Gérants de succursales : prescription des créances de nature salariale en l'absence de fraude et d'impossibilité d'agir en requalification *(Soc., 7 déc. 2017)*

Les gérants de succursales n'ayant pas été dans l'impossibilité d'agir en requalification des contrats litigieux, lesquels ne présentaient pas de caractère frauduleux, et ne justifiant pas d'une cause juridiquement admise de suspension du délai de prescription, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 6. 1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel a appliqué la règle légale prévoyant une prescription quinquennale des actions en justice relatives à des créances de nature salariale.

36. Gérants de succursales : en l'absence de tout lien de subordination, les gérants ne peuvent se voir appliquer la qualification conventionnelle et le salaire minimum en découlant *(Soc., 7 déc. 2017, même arrêt que ci-dessus)*

Une cour d'appel ayant relevé l'absence de tout lien de subordination existant entre les gérants de succursales et les sociétés chefs d'entreprise en a exactement déduit que lesdits gérants ne pouvaient se voir appliquer la qualification conventionnelle et le salaire minimum en découlant.

37. AGS : la rupture du contrat de travail visée par l'art. L. 3253-8 2 C. trav., s'entend d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur *(Soc., 20 déc. 2017)*

Les créances résultant de la rupture du contrat de travail visées par l'article L. 3253-8 2° du Code du travail, s'entendent d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.

Dès lors que le salarié a pris acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur, il en résulte que la garantie de l'AGS n'est pas due pour l'indemnité pour travail dissimulée qui lui a été allouée.

38. Inaptitude : le salarié dont le licenciement est sans cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement a droit à l'indemnité de préavis *(Soc., 7 déc. 2017)*

Cassation de l'arrêt qui, après avoir décidé que le licenciement du salarié était dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement, déboute le salarié de sa demande d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés, au motif qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1226-4 alinéa 3 du Code du travail qu'en cas de licenciement et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1234-5 du même Code, l'indemnité de préavis n'est pas due, alors que l'indemnité de préavis est due au salarié déclaré inapte à son poste dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement.

39. Inaptitude : date de reprise de paiement du salaire en cas de substitution d'une décision d'inaptitude de l'inspecteur du travail à l'avis d'aptitude du médecin du travail (Soc., 13 déc. 2017)

La substitution à l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail d'une décision d'inaptitude de l'inspecteur du travail ne fait pas naître rétroactivement l'obligation pour l'employeur de reprendre le paiement du salaire et cette obligation ne s'impose à celui-ci qu'à l'issue du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'inspecteur du travail prend sa décision.

40. Amiante : preuve du lien de causalité par la victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante (Civ. 2^{ème}, 14 déc. 2017)

L'existence d'un lien direct et certain entre la présence, chez une victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, de plaques pleurales et son exposition à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un lien de causalité entre cette exposition et le cancer broncho-pulmonaire dont cette victime souffre par ailleurs.

41. Une ordonnance sur les mesures prises pour le renforcement du dialogue social (Ord. n° 2017-1718, 20 déc. 2017 ; Rapp. Président de la Rép.)

Une ordonnance visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

42. Décrets d'application des ordonnances « Macron » (Décret n° 2017-1723, 2017-1724, 2017-1725, JO du 22 déc. 2017 ; 2017-1766, 2017-1767, 2017-1768, 2017-1769, JO du 28 déc. 2017 ; 2017-1813, 2017-1814, 2017-1815, 2017-1818, 2017-1819, 2017-1820, 2017-1877, 2017-1879, 2017-1880, JO des 30 et 31 déc. 2017)

Plusieurs décrets d'application des ordonnances « Macron » du 22 septembre 2017 sont parus au Journal officiel.

Ils concernent : l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective (n° 2017-1723) ; la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif (n° 2017-1724) ; la procédure de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciements pour motif économique (n° 2017-1725) ; la dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité (n° 2017-1766) ; les modalités d'approbation des accords dans les très petites entreprises (n° 2017-1767) ; la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (n° 2017-1768) ; la prévention et la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et le compte professionnel de prévention (n° 2017-1769) ; le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité » (n° 2017-1813) ; les modalités de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (n° 2017-1814) ; les conditions d'octroi et les modalités de financement de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (n° 2017-1815) ; la prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branche (n° 2017-1818) ; le comité social et économique (n° 2017-1819) ; les modèles types de lettres de notification de licenciement (n° 2017-1820) ; les traitements de données à

caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés (n° 2017-1877) ; les mises à disposition de travailleurs réalisées sur le fondement de l'article L. 8241-3 du Code du travail (n° 2017-1879) ; l'abondement du compte personnel de formation des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise (n° 2017-1880).

AGROALIMENTAIRE

43. Bail rural : invalidité du congé pour reprise donné par un bailleur trop éloigné du fonds (Civ. 3^{ème}, 7 déc. 2017)

Ayant retenu, exactement, que le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris, habiter à proximité du fonds et participer aux travaux sur les lieux de façon effective et permanente, et, souverainement, que celui-ci, responsable des services informatiques d'une société multinationale, demeurait à une centaine de kilomètres du bien repris et produisait un budget prévisionnel faisant état de produits symboliques, une cour d'appel a pu en déduire qu'il ne justifiait pas des conditions requises pour valider le congé.

44. SAFER : hypothèse de la vente globale de parcelles situées sur des périmètres d'intervention distincts (Civ. 3^{ème}, 7 déc. 2017)

Ayant relevé [en l'état de la vente d'une propriété agricole située pour partie dans le département du Cantal, pour partie dans le département de l'Aveyron, et pour laquelle la SAFER et la SAFALT ont déclaré exercer leur droit de préemption « *de façon solidaire et conjointe* », chacune « *pour la partie située dans son périmètre d'intervention* »] que la SAFER et la SAFALT avaient adressé à chacun des commissaires du gouvernement les conditions de vente telles que notifiées (surface totale et prix global) en précisant la surface située dans chaque département, en procédant à une ventilation du prix et en s'engageant ensemble, mais chacune sur son propre territoire d'action, pour remédier à la difficulté résultant de ce qu'aucune dissociation du prix n'était faite dans l'acte de vente initial, que les décisions de préemption avaient été exercées en conformité avec les avis de leurs commissaires du gouvernement respectifs et exactement retenu, faisant usage de son pouvoir de requalification des actes litigieux, que les obligations de la SAFER et de la SAFALT étaient indivisibles, en ce qu'elles portaient sur l'exercice du droit de préemption dans sa globalité et pour un prix déterminé, et interdépendantes dans la façon d'y parvenir, et que les SAFER avaient pu choisir la solution de cet achat indivisible plutôt que celle de la délégation de compétence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter la demande en nullité des préemptions.

45. Aides de l'UE : les dispositions du § 4 de l'art. 21 du règl. UE n°1432/2003 du 11 août 2003 sont applicables à la récupération d'aides versées au titre des plans en cours au 19 août 2003 (CE, 13 déc. 2017)

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du règlement n°1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 relatives aux modalités de répétition des aides versées à un groupement de producteurs pendant le plan de reconnaissance si la mise en œuvre de ce plan ne mène pas à la reconnaissance, sont applicables

à la récupération d'aides versées au titre des plans de reconnaissance en cours au 19 août 2003, date d'entrée en vigueur de ce règlement.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

46. Données à caractère personnel : réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et annotations de l'examinateur relatives à ces réponses (CJUE, 20 déc. 2017)

L'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, dans des conditions telles que celles en cause au principal, les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examinateur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel, au sens de cette disposition.

47. Données à caractère personnel : un avis de la CNIL sur le projet de loi destiné à mettre en œuvre le RGPD (CNIL, 13 déc. 2017)

Le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, destiné à mettre en œuvre le RGPD et la directive du 27 avril 2016, a fait l'objet d'un avis de la CNIL.

48. Données à caractère personnel : un « pack de conformité » de la CNIL pour les professionnels de la silver économie (CNIL, 10 janv. 2018)

La CNIL publie un référentiel sectoriel permettant aux professionnels qui proposent des produits et services de la *silver économie* de se mettre en conformité avec le RGPD.

49. Cloud computing de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'accord de l'auteur concerné (CJUE, 29 nov. 2017)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, notamment son article 5, paragraphe 2, sous b), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.